PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 06 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COMMUNAUTE DE COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE

SOMBERNON

Références : 2024-213
Code AIOT : 0005426291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2024 dans l'établissement COMMUNAUTE DE COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE implanté Lieu-dit La Boquette 21540 Sombernon. L'inspection a été annoncée le 25/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES OUCHE ET MONTAGNE
- Lieu-dit La Boquette 21540 Sombernon
- Code AIOT : 0005426291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploitée par la Communauté de communes Ouche et Montagne est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI), autorisée par arrêté préfectoral du 7 octobre 2009 jusqu'au 22 janvier 2028.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Suivi AMPD mars 2023 : déchargement des déchets et contrôle	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
2	Suivi APMD mars 2023 : phasage d'exploitation et réaménagement coordonné	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Suivi APMD mars 2023 : surveillance des retombées de poussières	AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 15 février 2023 avait donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure (n° 557 du 23 mars 2023). Le thème de l'inspection réalisée le 9 avril 2024 était la vérification du respect des dispositions de cet arrêté.
L'exploitant n'a pas déféré à cette mise en demeure portant sur :
- la délimitation de la zone de contrôle des déchets,
- la surveillance du déchargement par l'exploitant ou de son représentant,
- la réalisation d'un phasage pour le réaménagement coordonné de l'installation de stockage,
- la surveillance de la qualité de l'air.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Suivi AMPD mars 2023 : déchargement des déchets et contrôle

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchargement des déchets et contrôle
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Ouche et Montagne (SIREN : 200 039 055) [...] est mise en demeure pour l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Sombernon au lieu-dit « La Boquette », de respecter les dispositions suivantes : Article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales susvisé : « Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. » Délai : 01/06/2023

Constats :
Lors de l'inspection du 15 février 2023, il a été constaté que les dépôts se faisaient directement sur la zone de stockage, en différents tas sur une grande surface ; qu'il n'y avait pas de zone de contrôle dédiée, ni de délimitation ; que l'exploitant n'était pas présent lors du déversement des déchets qui ne proviennent pas de la déchetterie.

Lors de la présente visite, il est constaté qu'un affichage sur le portail situé à l'entrée du site indique : "*à compter du 1er juin 2023, l'accès à l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) n'est plus autorisé aux professionnels et particuliers*". L'exploitant confirme que les particuliers et professionnels (type artisans) n'ont plus accès aux installations (sauf rendez-vous pris sur site en présence de l'exploitant).
L'exploitant déclare que les opérations autorisées sont les suivantes :
-les déchargements de camions qui récupèrent les bennes en déchetteries : ces camions sont conduits par des employés de la Communauté de communes Ouche et Montagne. À ce titre, ces conducteurs sont des représentants de l'exploitant ;
- les déchargements de camions qui récupèrent des déchets issus de chantiers (principalement des excavations de terres) commandés par la Communauté de communes Ouche et Montagne pour la réalisation de travaux d'assainissement, réfection de voiries, etc.
NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Dans ce cas, le conducteur a accès aux installations sans être accompagné de l'exploitant ou de son représentant, pour réaliser le déchargement.

Par ailleurs, le site dispose de 2 zones de déchargement, identifiées avec des panneaux d'affichage :
- pour les déchets en provenance des déchetteries ;
- pour les déchets en provenance des chantiers.
NON-CONFORMITÉ MAJEURE : Tel que déjà signalé lors de l'inspection précédente (du 15/02/2023), le déchargement des déchets est réalisé directement dans la zone de stockage définitive. Il n'existe pas de zone de contrôle des déchets aménagée.

Ces non-conformités avaient été relevées lors des inspections réalisées en 2016 et 2023.

Au vu de ces éléments, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Suivi APMD mars 2023 : phasage d'exploitation et réaménagement coordonné

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Organisation du stockage
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Ouche et Montagne (SIREN : 200 039 055) [...] est mise en demeure pour l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Sombernon au lieu-dit « La Boquette », de respecter les dispositions suivantes : Article 20 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales susvisé « L'organisation du stockage des déchets doit remplir les conditions suivantes : [...] - elle est réalisée de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries ; - elle doit permettre un réaménagement progressif et coordonné du site selon un phasage proposé par l'exploitant et repris dans le dossier d'enregistrement. » Délai : 31/12/2023
Constats : Lors de l'inspection du 15 février 2023, il a été constaté que - deux zones d'exploitation se distinguaient sur le terrain : une première zone assez conséquente au niveau de l'entrée qui semblait s'étaler sur environ 1/4 à 1/3 du site total, puis une seconde zone d'exploitation située dans le fond du terrain, beaucoup moins importante formée de petits tas ; que la superficie soumise aux intempéries n'était pas réduite au minimum ; - que d'après l'exploitant, la première zone ne recevait plus d'apports depuis 3 ans mais n'avait pas encore été remise en état ; que le réaménagement du site n'était pas coordonné à l'exploitation ; qu'il n'y avait pas de plan de phasage de l'exploitation Lors de la présente visite, il est constaté, concernant la partie exploitée actuellement, que deux zones sont aménagées (voir point de contrôle précédent). Ces zones sont constituées de petits tas. **NON-CONFORMITÉ MAJEURE :** Comme constaté en 2023, la superficie soumise aux intempéries n'est pas réduite au minimum. **NON-CONFORMITÉ MAJEURE :** L'exploitant n'a pas établi de phasage pour l'exploitation, ni pour le réaménagement, et il n'y a pas de réaménagement coordonné à l'exploitation. Selon ses déclarations, un engin vient étaler les tas à la demande. L'exploitant précise qu'un devis pour la réalisation du phasage a été établi. Ces non-conformités avaient été relevées lors des inspections réalisées en 2016 et 2023. **Au vu de ces éléments, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 **:** Suivi APMD mars 2023 : surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/03/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières
Prescription contrôlée : La Communauté de Communes Ouche et Montagne (SIREN : 200 039 055) [...] est mise en demeure pour l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de Sombernon au lieu-dit « La Boquette », de respecter les dispositions suivantes : Article 25 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales susvisé L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m^2/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Délai : 31/12/2023
Constats : Lors de l'inspection du 15 février 2023, il a été constaté que l'exploitant ne disposait d'aucune mesure des retombées de poussières dans l'environnement. **NON-CONFORMITÉ MAJEURE :** Lors de la présente visite, il est constaté que l'exploitant n'assure pas la surveillance de la qualité de l'air par la mise en place de jauges de collecte des retombées ou, en cas de difficultés, de plaquettes de dépôt. Le plan de surveillance n'a pas été établi et aucune campagne de mesures n'a été réalisée. Il précise qu'il a fait établir un devis.

Cette non-conformité avait été relevée lors des inspections réalisées en 2016 et 2023. **Au vu de ces éléments, l'exploitant n'a pas déféré à la mise en demeure sur ce point.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois